

cerfa

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du Puits et Forage de Pouverels et du Forage des Condamines, sis sur la commune de COTIGNAC, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) Les travaux de dérivation des eaux du Puits et Forage de Pouverels et du Forage des Condamines.

Article 2 : La commune de COTIGNAC est autorisée à dériver un débit moyen de 18 m³/h pour le Puits et Forage de Pouverels avec un débit maximal journalier de 300 m³ pour les deux ouvrages et un débit moyen de 60 m³/h pour le Forage des Condamines sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 500 m³.

Un deuxième forage, ayant les mêmes caractéristiques, doit être réalisé à proximité du Forage des Condamines pour le seconder.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour des prises, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée pour les deux ressources ainsi qu'un périmètre de protection éloignée pour le Forage des Condamines, conformément aux plans et états parcellaires joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N°67-1093 du 15 décembre 1967.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 10 décembre 1968 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapproché		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
* le captage des sources	X (3)		
* l'exploitation de carrières et de gravières	X		
* l'ouverture d'excavations	X		
* le remblaiement d'excavations	X		

cerfa



Type d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et dans tous les cas de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées après avis du CDH.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 10 décembre 1968 à l'intérieur du périmètre de protection éloignée est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglémenté	Autorisé
* Les puits et forages	X (2)	
* le captage des sources	X (2)	
* l'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* l'ouverture d'excavations	X (2)	
* le remblaiement d'excavations	X (2)	
* le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	

cerfa



-7-

De plus, et conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, il faut :

- trouver un nouveau site pour la décharge municipale ;
- vérifier le mode d'élimination des eaux du camping et dans la mesure où l'élimination est faite sur place, il conviendra de conduire les effluents à la Cassoles ;
- conduire les eaux de lessivage du chemin départemental n° 13 qui longe le périmètre immédiat du Puits et Forage de de Pouverels à l'aval du dit périmètre.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de COTIGNAC :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols de la commune de COTIGNAC.

Article 10: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de COTIGNAC.

